

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers,
le 24 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
SATYS SURFACE TREATMENT
84 route de Seilh
31 700 Cornebarrieu

Références : 2025/457
Code AIOT : 0006802405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh - 317000 Cornebarrieu.

En 2023, une action régionale comportant des visites d'établissements Seveso seuil haut a été réalisée par l'inspection des installations classées sur la thématique « POI inopiné ». Cette action a été renouvelée en 2024 et en 2025 en intégrant également des établissements Seveso seuil bas.

C'est dans ce contexte qu'une inspection inopinée, en heures ouvrées, de l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT sur la commune de Cornebarrieu a été réalisée le 10/09/2025 à 8h40.

Il est à noter que le POI de l'établissement a été révisé le 18/04/2025, et est en cours de révision suite à un exercice POI réalisé le 22/07/2025 avec le SDIS31.

Le scénario annoncé à l'exploitant était une fuite d'acide chlorhydrique (HCl), sur la plateforme extérieure de stockage des produits, suite à une erreur de manipulation de l'engin de levage entraînant une chute d'un bidon de 20 litres d'acide.

Il a été indiqué à l'exploitant de tester la chaîne d'alerte jusqu'au SDIS et au SIRACED-PC si besoin selon les conséquences de l'incident, en indiquant bien à ces services le message suivant : "exercice, exercice, nous ne vous demandons pas de vous déplacer sur le site..." et de dérouler leur procédure de gestion de crise (déclenchement POI, chaîne d'alerte...).

En amont de cette inspection, les services d'astreinte DREAL/ICPE - SDIS - SIRACED-PC ont été informés le 04/09/2025 par mail.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT

- 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006802405 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite à Cornebarrieu des ateliers de traitement de surfaces et de peinture pour des pièces aéronautiques.

Le site est classé Seveso seuil bas. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, régleme l'exploitation du site. Les modifications du tableau de nomenclature dues à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été actées par lettre préfectorale du 12 juillet 2016.

Thèmes de l'inspection : AN25 Prélèvements envtx | AR - 13 | Plans d'urgence | Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection et isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 4.2.4.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 7.5.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 7.6.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant -	3 Mois

			Mise en demeure, respect de prescription	
--	--	--	--	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
10	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé 10 faits dont 8 faits avec suites comprenant 5 faits avec établissement d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection et isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques Isolement des milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir 5 systèmes d'obturation selon le bassin versant de son établissement.

Pour ces systèmes, il a été constaté les faits suivants:

Obturbateur plateforme extérieure stockage produits chimiques:

L'électrovanne fonctionne par air comprimé et est enclenchable sur site. L'exploitant a indiqué laisser la vanne en position fermée pour contenir toute pollution sur la plateforme de stockage qui est sur rétention.

Lors de l'inspection, cette électrovanne s'est montrée défectueuse. Le tuyau d'alimentation en air comprimé étant déconnecté de l'électrovanne, laissant ainsi la vanne ouverte et non fermée comme indiqué (position normale de fonctionnement).

Une équipe de maintenance a été déplacée sur site afin de vérifier et réparer le défaut. A la fin de la visite d'inspection, la vanne n'était toujours pas réparée.

Obturbateur zone de réception marchandises (hors produits chimiques):

Cet obturbateur est en place en prévision d'une fuite de fluide (carburant, huile) des camions de livraison.

Lors de l'inspection, ce système a été testé: le commutateur de fonctionnement indiquait que la vanne était fermée sans que la vanne ne s'enclenche.

Obturbateur zone acide fluorhydrique:

Ce système est composé de 2 vannes à fermeture/ouverture manuelle.

Une procédure est présente sur site, indiquant l'action à engager pour chaque vanne.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir intégré cette procédure dans son POI.

Le bon fonctionnement des vannes n'a pas pu être vérifié du fait de leur non accessibilité (vanne sous la chaussée sans point d'accès).

Obturbateur station:

Deux vannes électriques sont présentes. Lors de leur vérification, il a été constaté qu'une des 2 vannes ne s'enclenchait pas de façon fluide (saut de la vanne au moment de la fermeture ou ouverture).

Pour ces 4 premiers obturbateurs, l'exploitant a indiqué réaliser en interne des vérifications mensuelles par son service de maintenance. Pour les 4 dernières vérifications, aucun défaut n'a été remonté.

Obturbateur pneumatique parking:

Lors de l'inspection, cet obturbateur n'a pas été vérifié par l'inspection, sa vérification entraînant une intervention d'un prestataire extérieur ce qui n'a pas été jugé opportun par l'inspection.

L'exploitant a néanmoins indiqué que cet obturbateur a été vérifié par une société extérieure le 01/04/2025. Le rapport de visite indiquait un défaut d'étanchéité au niveau du tuyau d'alimentation. Une action corrective a été mise en place par l'exploitant sans pour autant être vérifié de nouveau par le prestataires extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- transmettre la procédure de vérification de chaque obturbateur avec les échéance et conclusions associés pour les 6 dernières vérifications;
- transmettre le compte rendu du prestataire extérieur de vérification pour l'obturbateur pneumatique ainsi que le suivi des actions correctives mises en place;
- faire procéder à un nouveau contrôle par le prestataire extérieur de l'obturbateur pneumatique pour valider les modifications effectuées;
- revoir la localisation de la procédure pour l'obturbateur zone acide fluorhydrique sur site, améliorer la procédure en indiquant le numéro des vannes sur le document et sur site, intégrer la procédure au POI
- s'assurer du sens de fermeture et ouverte des 2 vannes sus-visées et proposer une procédure de vérification de leur bon fonctionnement;
- faire réparer les systèmes d'obturation défectueux;

Ce constat fait état d'une non-conformité quant à la réglementation en vigueur.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention de la plateforme extérieure de stockage des produits chimiques contenait des eaux météorites.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute rétention, afin de remplir au mieux son rôle, doit être dépourvue de tout déchet et/ou eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- vidanger la rétention et s'assurer de sa propreté;
- établir ou revoir la procédure de vérification de la rétention en intégrant les épisodes pluvieux et l'élimination des eaux météorites.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article Article 7.6.4

Thème(s) : Risques chroniques Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés. Ce volume de confinement, d'une capacité minimale de 700 m3, est obtenu via:

[...]

Les modes de récupération des eaux sont mentionnés dans les procédures prévues par l'article 7.3.2 du présent arrêté et les dispositifs d'obturation sont reportés sur un plan du site; leur mise en œuvre est testée au moins annuellement, avec consignation des exercices et des tests effectués dans un registre. Les volumes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de rétention était en eau.

De plus, la présence d'herbes/plantes sur le liner ne permet pas de justifier l'intégrité de l'étanchéité du bassin.

L'exploitant a indiqué avoir déjà engagé et validé le budget pour la réfection de ce bassin (nettoyage, changement complet du système d'étanchéité ou réparation) à la suite de vérification de l'ouvrage courant 2025. Des devis sont en cours avec des sociétés prestataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- transmettre les devis établis par les sociétés extérieures pour la réfection de l'ouvrage;
- engager rapidement les travaux de réfection.

Ce constat fait état d'une non-conformité quant à la réglementation en vigueur.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025 Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'établissement a engagé un travail en 2024 et 2025 sur son POI.

La première version datant de décembre 2024 et la version 2 d'avril 2025.

Un exercice monté avec le SDIS31 en juillet 2025, en présence de l'inspection des installations classées, a permis de remonter un certain nombre de modifications/améliorations à prendre en compte.

L'inspection inopinée du jour permet également de revoir certaines informations/données/procédures du POI actuel.

L'exploitant a indiqué être en train de reprendre son document et qu'une mise à jour sera établie d'ici fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre son POI dès que la mise à jour sera effective, en reprenant les conclusions de l'exercice POI de juillet 2025 et de l'inspection du jour.

Les constats ci-dessous seront également à intégrer.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la chaîne d'alerte des différentes voix hiérarchiques a bien été respectée.

La décision quant au choix d'un déclenchement d'une cellule de crise ou non n'a pas posé de soucis particulier vis-à-vis du scénario proposé par l'inspection. Dans le cadre de l'inspection, aucune cellule de crise n'a été enclenchée.

Lors du scénario, la personne en charge de la prise en compte de la pollution n'a pas pris toutes les mesures de sécurité en prenant soin de porter les EPI nécessaires, ce qui a été rappelé par l'inspection.

L'inspection du jour demandait que toute action devait être entreprise, hors déclenchement d'alarme et évacuation réelle du personnel pour ne pas entacher la production du jour.

Le technicien station est alors allé chercher le matériel nécessaire, prenant environ 3 min. Il a été indiqué à l'inspection que certains EPI étaient situés au niveau de la station (à l'opposé du site de l'exercice).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- revoir la formation de son personnel selon les scénarios du POI enclenché avec le matériel de protection à mettre en place ;
- mettre en place des EPI au plus proche de la source d'incident (bottes, casque, masque à cartouches, combinaison étanche, lunettes, gants...) et sous condition de stockage conforme aux normes en vigueur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Réalisation d'exercice POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'établissement a engagé un travail en 2024 et 2025 sur son POI.

La première version datant de décembre 2024 et la version 2 d'avril 2025.

Un exercice monté avec le SDIS31 en juillet 2025, en présence de l'inspection des installations classées, a permis de remonter un certain nombre de modifications/améliorations à prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		
Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu POI		
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.		
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) du site a été mis à jour le 18/04/2025. Celui-ci ne comprend pas la liste des substances recherchées et les milieux associés.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans le plan d'opération interne (POI) la liste des substances recherchées et milieux associés ainsi que les raisons pour lesquelles ces substances et milieux ont été choisis. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'exploitant.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière mise à jour du POI a été effectuée le 18/04/2025. Le point i de l'Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement prévoit notamment que les premiers prélèvements environnementaux portent sur :

- les substances toxiques pour les établissements Seveso ;
- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour l'ensemble des établissements Seveso et entrepôts soumis à autorisation ;

L'avis ministériel du 1^{er} décembre 2022 précise que les substances toxiques concernées sont les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.

L'étude de dangers (EDD) du site de 2010 indique la présence d'un phénomène dangereux ayant des effets toxiques dont les distances d'effets sortent du site ainsi que des phénomènes dangereux d'incendie dont les effets sortent ou non des limites de propriété du site.

La dernière mise à jour du POI n'intègre pas la stratégie de prélèvement, l'organisation mise en place par l'exploitant (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux, produits

de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, points de prélèvements, délai d'intervention, disponibilité du personnel compétent) pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant n'ayant pas défini de stratégie pour les premiers prélèvements environnementaux, il n'est pas en capacité de justifier d'un délai adéquat pour l'intervention des personnels ou organismes en charge de ces prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir une organisation pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et d'intégrer dans le POI (ou en annexe de celui-ci) une partie concernant ces prélèvements en cas de fuite toxique et d'incendie.

De plus, l'exploitant examinera, avec son prestataire, la possibilité de fixer le délai d'intervention, en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI du site daté du 18/04/2025 ne comporte pas de partie précisant le personnel compétent ou l'organisme habilité à effectuer les premiers prélèvements environnementaux (formation du personnel, disponibilité, mise en place d'une astreinte, délai d'intervention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- de définir le personnel compétent ou l'organisme habilité à effectuer les premiers prélèvements environnementaux ainsi que les modalités de leur intervention (intervention de personnel formé, disponible) et examinera, avec son prestataire, la possibilité de fixer le délai d'intervention, en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures ;
- d'intégrer cette organisation dans le POI.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	
Thème(s) : Actions nationales 2025 Produits de décomposition	
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]	
Constats : Ce point n'est actuellement pas opposable aux sites Seveso seuil bas dont l'étude de dangers est antérieure au 01/01/2023 : l'étude de dangers de SATYS date de septembre 2010.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	